

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

La réunion débute à 19h30 sous la présidence du Maire, M. Thierry PADILLA.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

CONSEILLERS PRÉSENTS :

M. André DENOYELLE
Mme Agnès PIERRE DAVIGNON
M. Jean-Noël BERERD
Mme Gaëlle LEGLISE
M. Luc PIERRON
Mme Aurélie LACOMBE
M. Vincent BRAVO
Mme Laëtitia GUYOT
M. Pierre RUDOLF
M. André TAILLARD

ABSENTS/EXCUSÉS :

M. Cyrille HOUTIN donne un pouvoir à M. Luc PIERRON
Mme Corinne RIONDELET donne un pouvoir à M. Jean-Noël BERERD
Mme Diane BILLARD donne un pouvoir à Mme Gaëlle LEGLISE
M. Benjamin MARTIN donne un pouvoir à Mme Agnès PIERRE DAVIGNON
Mme Laure POMMIER donne un pouvoir à Mme Aurélie LACOMBE
M. Eddy AMOROSO
Mme Isabelle DIAS

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal du 09 octobre 2023
3. Rapport du Maire au titre de sa délégation
4. Délibérations
5. Questions diverses

Informations diverses

1. Nomination du secrétaire de séance pour la rédaction du procès-verbal

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme Gaëlle LEGLISE est nommée secrétaire de séance

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2023

Le procès-verbal du lundi 09 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal, A été affiché et déposés sur le site internet.

3. Rapport du Maire au titre de sa délégation

3.1 DIA du mois :

- Bien situé 10 rue des Marais : DIA n° 20231025
- Bien situé 767, montée des Carrières : DIA n° 20231126

3.2 Future structure multi accueil de Chessy

Comme annoncée, la communauté de communes envisage de construire une nouvelle structure multi accueil à Chessy pour remplacer les sites actuels, suite à une demande de la PMI. Ce bâtiment doit être construit sur la parcelle communale derrière le tènement de l'école publique. Des études géotechniques et hydrauliques préalables ont été réalisées et montrent la faisabilité du projet. Par conséquent, la communauté de communes a prévu de lancer l'opération en 2024 (choix de la maîtrise d'œuvre, suite des études...). Ouverture prévue au 1^{er} janvier ou au 1^{er} septembre 2026.

3.3 Mines de Chessy (exploration minière)

Une campagne d'exploration minière va être engagée sur la commune de Chessy sur le périmètre des anciennes mines. Ce projet, soutenu par l'état, va faire l'objet d'une mise en concurrence prochainement. Le candidat retenu obtiendra un permis de recherches de mines (PREM) pour une durée de cinq ans. Un PREM n'est pas une autorisation à engager des travaux. Cette demande couvre le périmètre de la formation géologique de la Brévenne et concerne plusieurs communes dont Chessy, Bagnols, Châtillon, Bully, Le Breuil, Saint-Germain-Nuelles, Bessenay Bibost...

4. Délibérations

N° 23-77 Autorisation de signer la convention de partenariat relative à la conduite de la procédure de reprise des concessions funéraires

Le Maire expose :

La municipalité souhaite, dans le cadre de la bonne gestion du cimetière communal, engager la procédure de reprise des nombreuses concessions qui actuellement présentent un état d'abandon avéré, occasionné en grande partie par la disparition des familles.

La volonté de maintenir ce lieu de recueillement dans un état décent et la nécessité de bonne gestion du cimetière justifient pleinement la mise en œuvre de cette procédure d'une durée de trois ans, qui permettra à terme de disposer de très nombreux emplacements rendus à nouveau disponibles.

Afin de sécuriser juridiquement le déroulement de l'ensemble de cette procédure longue et complexe, il paraît judicieux de prendre toutes les garanties et de se faire accompagner par un partenaire qui maîtrise toutes les nombreuses opérations dans le strict respect de la réglementation existante et qui a déjà mis en pratique ce dispositif dans de nombreuses collectivités.

Ce partenariat, établi pour une période de douze mois, nécessitera de budgétiser un crédit de trois mille euros au budget 2024, représentant le remboursement forfaitaire de tous les frais engagés au titre des déplacements, des péages autoroutiers et des frais liés à l'hébergement et à la restauration, ainsi que l'amortissement du matériel utilisé. Ce partenaire accompagnera la commune dans sa démarche de janvier 2024 à décembre 2024.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à signer la convention de partenariat établie entre la commune de CHESSY LES MINES et Monsieur René DELASPRE, qui à la demande de la commune accepte d'accompagner

la collectivité, de contrôler tous les actes juridiques rédigés et de surveiller le respect du calendrier établi.

Durée : 3 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat établie entre la commune de CHESSY LES MINES et Monsieur René DELASPRE, qui à la demande de la commune accepte d'accompagner la collectivité, de contrôler tous les actes juridiques rédigés et de surveiller le respect du calendrier établi, pour une durée de 3 ans.

N° 23-78 DETERMINATION DES BENEFICIAIRES QUI POURRONT OBTENIR UNE CONCESSION FUNERAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire expose :

L'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « la sépulture dans un cimetière est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- aux français établis hors de France, mais n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commune ».

Ce droit à inhumation dans une sépulture s'applique dans le cadre des sépultures octroyées gratuitement pour une durée de cinq ans aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, parfois encore dénommées : indigents.

Si le code précité régit bien l'octroi de ces sépultures gratuites, aucun texte ne désigne actuellement les citoyens qui ont le droit d'obtenir une concession à titre payant dans un cimetière.

La bonne gestion du cimetière, son état actuel de saturation à court terme, plaident pour étendre par assimilation la réglementation du droit à obtenir une sépulture gratuite, au droit à obtenir une concession payante.

Cette assimilation permet ainsi de combler le vide juridique actuel et elle donne aux services municipaux une base légale pour octroyer les futurs emplacements à titre payant uniquement aux citoyens qui appartiennent aux quatre catégories énoncées ci-dessus.

A titre dérogatoire et exceptionnel, le Maire pourra cependant délivrer une concession à un bénéficiaire qui n'appartient pas aux quatre catégories de citoyens ci-dessus énoncées, mais qui justifie de liens forts et durables avec la commune de Chessy les Mines.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à délivrer des concessions à titre payant aux quatre catégories de bénéficiaires strictement désignés dans l'article L2223-3 du CGCT.
- De l'autoriser à octroyer à titre dérogatoire et exceptionnel une concession pour l'inhumation d'un défunt qui justifie de liens forts et durables avec la commune de Chessy les Mines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser monsieur le Maire à délivrer des concessions à titre payant aux quatre catégories de bénéficiaires strictement désignés dans l'article L2223-3 du CGCT.

- D'autoriser monsieur le Maire à octroyer à titre dérogatoire et exceptionnel une concession pour l'inhumation d'un défunt qui justifie de liens forts et durables avec la commune de Chessy les Mines.

N° 23-79 MODALITE DELIVRANCE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Le Maire expose :

La future saturation du cimetière communal nécessite de déterminer la superficie, la durée, et les tarifs des nouvelles concessions qui seront octroyées.

Il est donc proposé au Conseil de délivrer aux habitants deux catégories de concessions et pour chacune de ces catégories deux superficies au choix du concessionnaire.

Les tarifications sont établies en fonction de la durée et de la surface.

Concession pleine terre 2 m² (1 m de large x 2 m de long)

15 ans 200 euros

30 ans 400 euros

Concession pleine terre 4 m² (2 m de large x 2 m de long)

15 ans 400 euros

30 ans 800 euros

Cases de columbarium (1 case = 2 urnes)

15 ans 300 euros

30 ans 600 euros

Par ailleurs, les concessionnaires qui bénéficieront d'une concession d'une durée de 15 ans ou de 30 ans pourront à chaque échéance procéder au renouvellement.

Le Maire propose donc :

- De confirmer la création de concessions d'une durée limitée de 15 ans et de 30 ans renouvelables.
- D'accepter les superficies et les tarifications proposées.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront dès le lendemain du Conseil Municipal.

Suite à débats, il s'avère que l'augmentation de tarif proposée ne semble pas opportune, aussi la proposition d'augmentation n'est pas acceptée et les tarifs antérieurs sont maintenus comme suit :

Concession pleine terre 2 m² (1 m de large x 2 m de long)

15 ans 150 euros

30 ans 300 euros

Concession pleine terre 4 m² (2 m de large x 2 m de long)

15 ans 300 euros

30 ans 600 euros

Cases de columbarium (1 case = 2 urnes)

15 ans 250 euros

30 ans 500 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- De confirmer la création de concessions d'une durée limitée de 15 ans et de 30 ans renouvelables.
- D'accepter les superficies proposées.
- De conserver les anciennes tarifications énoncées ci-dessus.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront dès le lendemain du Conseil Municipal.

N° 23-80 SUPPRESSION DE LA DELIVRANCE D'UNE CONCESSION PAR ANTICIPATION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire expose :

La saturation prévue à court terme du cimetière ne permet plus de délivrer par anticipation des concessions funéraires, et des cases de columbarium, au moins pendant la période nécessaire à la conduite des procédures de reprise des concessions en état d'abandon, de reprise des sépultures du terrain commun et des concessions arrivées à échéance et non renouvelées.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à délivrer une concession funéraire, ou une case de columbarium aux familles seulement à la suite d'un décès, sur présentation de l'acte de décès.

Les techniques actuelles qui permettent de mettre en place très rapidement un caveau préfabriqué en quelques jours, la multiplication des chambres funéraires qui accueillent les défunts, ne justifient plus de délivrer à l'avance des concessions, qui très souvent, sont inutilisées pendant de nombreuses années, dans l'attente d'accueillir un éventuel défunt.

Cette absence de délivrance par anticipation constitue un outil moderne, bien adapté à la gestion des emplacements encore disponibles dans le cimetière, tout en permettant d'envisager avec sérénité la conduite des procédures de reprise.

Cette absence de délivrance par anticipation s'applique aux concessions pleine terre et aux cases de columbarium. A l'échéance de ces procédures, le cimetière retrouvera à nouveau du terrain disponible et une réflexion pourra alors être engagée sur la nécessité de maintenir ou non cette règle de non délivrance de concession par anticipation.

Cependant, à titre dérogatoire et exceptionnel, le Maire pourra délivrer une concession à une famille dont un des membres hospitalisés voit son pronostic vital engagé.

Cette dérogation permet à la famille de s'organiser face à ce futur décès programmé.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à ne plus délivrer d'emplacements pleine terre et de cases de columbarium par anticipation.
- De l'autoriser à procéder à cette délivrance uniquement sur présentation d'un certificat de décès.
- De l'autoriser à octroyer une concession par anticipation à titre exceptionnel et dérogatoire pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser monsieur le Maire à ne plus délivrer d'emplacements pleine terre et de cases de columbarium par anticipation.
- D'autoriser monsieur le Maire à procéder à cette délivrance uniquement sur présentation d'un certificat de décès.
- D'autoriser monsieur le Maire à octroyer une concession par anticipation à titre exceptionnel et dérogatoire pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

N° 23-81 AUTORISATION D'ENGAGER LA PROCEDURE DE REPRISE DES SEPULTURES SITUÉES DANS LE TERRAIN COMMUN DU CIMETIERE

Le Maire expose :

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il paraît judicieux d'engager la procédure de reprise des sépultures situées dans le terrain commun du cimetière communal historique. Il s'agit de l'espace anciennement dénommé « fosse commune » où reposent depuis de très nombreuses années des personnes dépourvues de ressources financières suffisantes pour acquérir une concession privative particulière.

La commune conformément à la réglementation, a octroyé gratuitement aux familles un emplacement pour une durée de cinq ans et a également très souvent pris financièrement en charge le règlement des obsèques.

La durée réglementaire de cinq ans prévus à l'article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est arrivée à échéance depuis de très nombreuses années, et la reprise de ces sépultures abandonnées permettrait de redonner à ce secteur un aspect plus décent et permettrait également, de bénéficier à nouveau d'emplacements rendus disponibles.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à engager la procédure de reprise des sépultures situées dans le terrain commun du cimetière.
- De décider qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives à cette procédure de reprise faisant l'objet de la présente délibération seront signées par Monsieur le 1er Adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- **D'autoriser monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des sépultures situées dans le terrain commun du cimetière.**
- **De décider qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives à cette procédure de reprise faisant l'objet de la présente délibération seront signées par Monsieur le 1er Adjoint.**

N° 23-82 AUTORISATION D'ENGAGER LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON**Le Maire expose :**

Le cimetière historique de la commune a bénéficié depuis sa création d'une extension, dans les années 1975. Actuellement, le cimetière historique est totalement saturé. L'extension réalisée, d'une superficie de 1500 m² ne dispose plus à ce jour que de 150 m² disponibles. La saturation de cette extension est donc programmée à court terme.

La bonne gestion du cimetière, l'obligation de maintenir ce lieu de recueillement dans un état décent, les nombreuses concessions qui ne bénéficient plus d'un entretien correct, justifient la mise en œuvre conformément à l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon.

Par ailleurs, cette procédure de reprise évitera la création d'une nouvelle extension fort onéreuse pour le budget communal.

Un inventaire réalisé récemment détermine qu'une centaine de concessions ne bénéficient plus d'un entretien régulier suite à la disparition des familles.

Cette procédure de reprise longue et juridiquement complexe, qui permettra à terme de bénéficier de nouveaux emplacements ainsi libérés, se déroulera de janvier 2024 à mai 2026.

L'information mise en place permettra aux familles de disposer de trois périodes de Toussaint pour réagir et se faire connaître.

Cette procédure se déroulera dans le strict respect de la réglementation funéraire et elle fera l'objet, une fois arrivée à terme, d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal qui sera conduit à valider l'ensemble de cette démarche.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à engager la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon situées dans le cimetière de la commune.
- De décider qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives à cette procédure de reprise faisant l'objet de la présente délibération seront signées par Monsieur le 1er Adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon situées dans le cimetière de la commune.
- De décider qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives à cette procédure de reprise faisant l'objet de la présente délibération seront signées par Monsieur le 1er Adjoint.

N° 23-83 CONVENTION AVEC L'ORGANISME BAILLEUR IMMOBILIERE RHÔNE ALPES

Le Maire expose :

La commune est réservataire d'un logement aidé géré par l'organisme bailleur Immobilière Rhône Alpes. Ce logement est situé dans la résidence ELIOT.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Ainsi, la gestion en flux se substitue à la gestion en stock, dans le but de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Chaque organisme de logement social doit signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements. La signature de cette convention garantira à la commune de rester réservataire du logement concerné.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à signer la convention avec Immobilière Rhône Alpes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec Immobilière Rhône Alpes.

N° 23-84 MISE A JOUR ET PUBLICATION DES ADRESSES NORMALISEES, CREATION DE LA BASE ADRESSES LOCALES

Le Maire expose :

En France, l'adresse constitue un enjeu relevant de la compétence des communes. L'existence d'adresses normalisées est indispensable pour assurer l'accès des secours, faciliter la livraison des colis et des services...

La loi 3DS, officiellement promulguée en février 2022, apporte une nouvelle exigence à cette compétence. Désormais, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont obligées de mettre à jour et publier leurs adresses en créant leur Base Adresse Locale afin d'alimenter la Base Adresse Nationale accessible en open data.

Au regard de la complexité de la tâche, il semble opportun de nous faire accompagner par un prestataire spécialisé. Le groupe La Poste a fait une proposition commerciale d'accompagnement et de certification de la base locale. Cette prestation s'élève à la somme de 5027.35 € TTC.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à signer la proposition faite par le groupe La Poste.

Cette nouvelle dépense sera au budget 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser monsieur le Maire à signer la proposition faite par le groupe La Poste.

N° 23-85 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS

Le Maire expose :

ENEDIS, a besoin de renforcer une ligne électrique qui part de la commune de Châtillon pour relier le transformateur situé à proximité de l'usine MAT. Cette nouvelle ligne va passer sur la parcelle AE0315, située rue des Marais. La ligne se traduira par une canalisation souterraine de 142 mètres en bordure de tènement. La commune, en compensation, percevra, une indemnité de 15 euros, versée à la signature de l'acte notarié. Cette extension est nécessaire pour assurer le confort en approvisionnement de nombreux abonnés.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à signer la convention de servitude de passage avec ENEDIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de servitude de passage avec ENEDIS.

N° 23-86 CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA S.P.A

Le Maire expose :

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » :

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime - Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime – La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux (SPA).

La commune de Chessy ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Ce service a été confié à la SPA pour les années 2022 et 2023 par convention signée des deux parties sur la base d'une indemnité forfaitaire de 0,80 € par an et par habitant. Le terme de cette convention étant arrivé à échéance, il convient de prendre une décision pour 2024 et 2025.

La SPA propose une convention de fourrière par laquelle ils assurent la prise en charge des chiens en divagation sur la voie publique ainsi que ceux capturés par la mairie et pour laquelle aucun transport n'est assuré par la SPA (montant forfaitaire d'indemnité : 0,60 € par an et par habitant, soit 1301.40 euros par an).

Le Maire propose donc :

Considérant que la commune ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale,
Considérant l'obligation pour les communes de lutter contre la divagation animale leur territoire,

- De signer la convention de fourrière avec la SPA par laquelle l'association assure la prise en charge des chiens en divagation sur la voie publique ainsi que ceux capturés par la mairie et pour laquelle aucun transport n'est assuré (montant forfaitaire d'indemnité : 0,60 € par an et par habitant).

Après débats, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'ajourner cette décision.

N° 23-87 APPROBATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 25 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2023,

Considérant que la rédaction des Lignes Directrices de Gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,

Considérant que les modalités de mise en œuvre, définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, prévoient que les Lignes Directrices de Gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que la commune de Chessy les Mines a fait le choix de rédiger un document commun,

Considérant que ces Lignes Directrices de Gestion constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la commune de Chessy les Mines,

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la collectivité territoriale et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que ces Lignes Directrices de Gestion peuvent être prises pour une durée de six ans maximums et qu'en ce qui concerne la commune de Chessy les Mines, il est convenu de retenir une durée de trois ans,

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité Social Territorial, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

ARRÊTE

Article 1er : Les Lignes Directrices de Gestion de la commune de Chessy les Mines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sont arrêtés comme suit :

I. Les orientations générales en matière de promotion

Il s'agit des orientations et des critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois : avancement de grade et de promotion interne.

A. AVANCEMENT DE GRADE

Le taux de promotion pour avancement de grade est fixé à 100 %.

En complément, la collectivité décide d'appliquer des critères avant de prononcer un avancement de grade (pour l'ensemble des fonctionnaires de la collectivité) et de prendre en compte :

- l'obtention de l'examen professionnel

- l'effort de formation suivie et/ou préparation aux concours/examens professionnels
- l'ancienneté dans le grade et/ou dans la collectivité pour favoriser le déroulement de carrière
- l'expérience acquise et la valeur professionnelle
- l'investissement et la motivation
- l'adéquation grade et fonctions
- les compétences acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical, mandat électif
- les promotions et/ou avancements déjà prononcés en faveur de l'agent
- les technicités du poste
- les conditions particulières d'exercice : astreintes, horaires décalés, tutorat, qualifications spécifiques, assistance de prévention...

B. PROMOTION INTERNE

La collectivité décide de définir des critères de dépôt d'un dossier de Promotion Interne auprès du Centre De Gestion, de manière globale pour tous ses agents :

- l'obtention de l'examen professionnel
- le besoin de la collectivité
- l'investissement de l'agent et sa motivation
- la maîtrise du métier et l'expérience réussie sur le poste occupé

II. Les orientations générales en matière de valorisation des parcours professionnels

Il s'agit des mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

A. ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS PAR LA COLLECTIVITÉ POUR PASSER DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La collectivité décide d'appliquer des critères/mesures pour l'accompagnement des agents pour passer des concours et examens professionnels :

- communiquer sur les dispositifs de préparation aux concours et examens professionnels
- fixer les règles de la collectivité pour accéder aux préparations aux concours et examens professionnels :
 - délai éventuel entre deux préparations : maximum une préparation tous les deux ans
 - lien entre le concours ou l'examen professionnel et les besoins de la collectivité
 - lien entre le concours ou l'examen professionnel et le projet professionnel de l'agent
 - prise en compte de l'investissement et la motivation de l'agent

B. CRITÈRES FAVORISANT LA NOMINATION SUITE A LA RÉUSSITE A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La collectivité décide d'appliquer des critères pour la nomination suite à la réussite à un concours ou un examen professionnel :

- mise en adéquation du grade et des fonctions
- prise en compte de l'investissement et de la motivation
- prise en compte des compétences acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical, mandat électif
- prise en compte du besoin de la collectivité en termes d'emploi

C. MESURES FAVORISANT L'ACCÈS A DES FONCTIONS SUPÉRIEURES

La collectivité décide d'appliquer des critères pour l'accès à des fonctions supérieures :

- favoriser la mobilité interne
- prendre en compte l'expérience réussie sur le poste occupé par l'agent
- prendre en compte le remplacement d'un supérieur
- capacité de l'agent à encadrer et à former des agents (tutorat, maître d'apprentissage...)

- prendre en compte l'effort de l'agent à se former
- prendre en compte les acquis de l'expérience dans le secteur public/privé, associatif, syndical, mandat électif
- prendre en compte la maîtrise du métier
- prendre en compte les capacités d'autonomie et d'initiative de l'agent

Article 2 : Ces Lignes Directrices de Gestion, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2024, sont établies pour une durée de trois années et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période après du Comité Social Territorial.

Article 3 : Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté notamment par la communication des lignes directrices de gestion aux agents (voie numérique et affichage).

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication (requête possible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire propose :

- D'approuver ces Lignes Directrices de Gestion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver ces Lignes Directrices de Gestion.

N° 23-88 TRANSFERT DE VOIRIE LOTISSEMENT LES ROSEAUX

Délibération reportée au conseil du mois de décembre.

N° 23-89 TRAVAUX DE REFECTION DU MUR SEPARATIF CHEMIN DES DAMES

Le Maire expose :

Une partie du mur en pierres séparant le jardin de l'école Saint Joseph du Chemin des Dames (propriété communale) s'est écroulé. Il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de procéder à sa réfection. Le mur étant situé en zone architecte des bâtiments de France, il est obligatoire de le reconstruire en pierres dorées

Considérant que le mur est mitoyen, le Maire propose donc :

- Que la Commune participe à hauteur de 50% du coût de réparation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- De participer à hauteur de 50% du coût des réparations.

N° 23-90 AVANCE SUBVENTION OGEC AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 20-07 en date du 10 février 2020, le conseil municipal avait approuvé le calcul relatif au montant de la contribution obligatoire pour l'OGEC. Il faut rappeler que l'on doit tout d'abord calculer le montant du forfait communal pour l'année, au regard de l'ensemble des charges (entretien des locaux, remplacement du mobilier scolaire, exploitation des matériels informatiques, fournitures

scolaires et dépenses pédagogiques, rémunération des intervenants extérieurs, quote-part du personnel communal).

Pour rappel, la dernière délibération (n° 23-55) relative à la contribution obligatoire OGEC a fixé le forfait communal 2022 à 439.67 euros et acté le montant correspondant aux 6/10èmes à 10 552.08 €.

Le calcul du forfait communal de l'année 2023 ne peut être établi avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Cependant, à la demande de l'OGEC, et comme les années passées, nous pouvons leur verser une avance correspondant aux 6/10èmes de l'année 2022.

Le Maire propose donc :

- De décider de verser à l'OGEC une avance sur la contribution 2023 à hauteur de 10 522.08 €. Pour rappel l'avance faite l'année dernière s'élevait à 10 699.52 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- De verser à l'OGEC une avance sur la contribution 2023 à hauteur de 10 522.08 €. Pour rappel l'avance faite l'année dernière s'élevait à 10 699.52 €.

N° 23-91 DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET DE LA COMMUNE

Le Maire expose :

Dans le cadre de la fongibilité des crédits sur le budget communal, voté par délibération n° 23-31 le 11 avril 2023, un virement de crédits intitulé DM n° 3 est nécessaire pour solder une situation de Maîtrise d'œuvre sur l'opération 138 du Boulodrome :

Elle s'établit comme suit :

Désignations	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
Opération 139 rénovation centre technique	0.03 euros	
Opération 138 BOULODROME		0.03 euros

Le Maire propose donc :

- De voter la DM n° 3 comme présentée ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la DM n°3 du budget de la commune, comme présentée ci-dessus.

N° 23-92 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET DE L'EAU

Le Maire expose :

1 -Afin de régulariser des avoirs à verser à des administrés au regard de leurs factures d'eau pour l'exercice précédent et pour l'exercice en cours, il est nécessaire d'approvisionner les comptes 673 et 678 du budget primitif 2023, comme ci-dessous, par un virement de crédits :

- article 673 « titres annulés » : + 2300 €
 - article 678 « autres charges exceptionnelles » : +1000 €
 - article 022 « dépenses imprévues » - 2000 €
 - article 6063 « fournitures entretien » - 500 €
 - article 622 « rémunération intermédiaires » - 800 €

2- Il est nécessaire également d'alimenter le compte 701249, redevance pollution domestique agence de l'eau, pour 1007 euros afin de régler une dépense en instance auprès du Trésor Public :
article 701249 « redevance pollution dom. agence eau » : + 1007 €
article 622 « rémunération intermédiaires » : - 1007 €

3- Le comptable de la commune nous informe qu'il n'a pas pu recouvrer certains titres, correspondants à des factures d'eau des exercices antérieurs pour un montant de 632.75 euros.

Il est demandé à la commune d'accepter que ces titres, d'un montant total de 632.75 €, soient admis en non-valeur et de mandater cette somme l'article 6542 « Créances éteintes » du budget de l'eau. Pour rappel, nous avons inscrit au budget 2023 un montant de 1 000 € pour les créances éteintes.

4 – Pour permettre l'achat d'eau pour un trimestre il est nécessaire d'effectuer les opérations budgétaires suivantes entre la section de fonctionnement et la section d'investissement pour ne pas déséquilibrer le budget :

article 605 « achats d'eau » : + 15000 €
article 023 Dépense fonctionnement « virement à la section d'investissement » : - 15000
article 021 Recettes investissement « virement de la section d'exploitation » : - 15000 €
opération 137 article 2315 « Téléréleve » : - 15000 €

Le Maire propose donc :

- D'accepter les modifications budgétaires détaillées précédemment à savoir :
- 1 - Décision modificative pour remboursement des avoirs
- 2 - Décision modificative pour règlement redevance pollution domestique agence de l'eau
- 3 - Créances éteintes, demandée par le comptable pour un montant de 632.75 euros
- 4 - Décision modificative pour achat d'un trimestre d'eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter les modifications budgétaires détaillées précédemment à savoir :
- 1 - Décision modificative pour remboursement des avoirs
- 2 - Décision modificative pour règlement redevance pollution domestique agence de l'eau
- 3 - Créances éteintes, demandée par le comptable pour un montant de 632.75 euros
- 4 - Décision modificative pour achat d'un trimestre d'eau.

N° 23-93 DEMANDE DE SUBVENTION SOU DES ECOLES

Le Maire expose :

Le Sou des écoles a déposé une demande de subvention pour l'année 2023 d'un montant de 4 700 euros. L'année dernière la même demande s'élevait à 6000 euros.

Pour rappel, le conseil municipal avait décidé de verser la somme de 4 000 euros à cette association au titre de l'année 2022. Cependant, j'ai rencontré le 13 novembre 2023 des représentants du SOU des écoles. Ils m'ont expliqué que jusqu'à présent la somme allouée par le conseil municipal de 4000 euros couvrait largement les coûts du transport des enfants à la piscine, une partie de la subvention servait à financer d'autres projets.

Or, en 2023 les coûts des transports se sont élevés à 3941 euros, ne laissant plus de marge financière alors que cette gestion représente du travail pour la comptable de l'association.

Le Maire propose donc :

- D'octroyer au Sou des écoles une subvention de 4700 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'octroyer au Sou des écoles une subvention de 4700 euros.

N° 23-94 DEMANDE DE SUBVENTION APEL

Le Maire expose :

L'APEL St Joseph a déposé une demande de subvention pour l'année 2023 d'un montant de 700€.

Il est rappelé que le conseil municipal avait décidé d'appliquer la formule de calcul suivante pour fixer le montant de la subvention pouvant être allouée à l'APEL St Joseph :

(Montant de la subvention versée au Sou des écoles / nombre d'enfants scolarisés à l'école publique) x nombre d'enfants de Chessy scolarisés à l'école privée St Joseph

Nombre d'enfants scolarisés à l'école publique : 223

Nombre d'enfants scolarisés à l'école privée : 41

Le montant pouvant donc être allouée est de $(4700\text{€}/223) * 41 = 863.87$

Pour rappel, le conseil municipal avait décidé de verser la somme de 700€ à cette association au titre de l'année 2022.

Le Maire propose donc :

- D'octroyer à l'APEL Saint-Joseph une subvention de 863.87€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'octroyer à l'APPEL Saint-Joseph une subvention de 863.87 euros.

N° 23-95 DEMANDE DE SUBVENTION MFR DE CHARENTAY

Monsieur le Maire expose :

Par courrier reçu le 9 novembre, la commune est sollicitée par la M.F.R de Charentay pour une demande de subvention. Pour information, un élève de cet établissement réside à Chessy.

Le Maire propose donc :

Vu le règlement d'attribution des subventions votés par le conseil municipal,

- D'appliquer le règlement d'attribution des subventions et de ne pas allouer de subvention à cet établissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'appliquer le règlement d'attribution des subventions et de ne pas allouer de subvention à cet établissement.

N° 23-96 DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR

Monsieur le Maire expose :

La commune de Chessy a connu une forte croissance démographique ces dernières années, 1566 habitants en 2006, 2159 aujourd'hui. Cette évolution a entraîné une augmentation importante du nombre d'adhérents des clubs sportifs locaux, notamment en ce qui concerne le club de football. Le club dispose de deux terrains en herbe et deux terrains en gore, répartis équitablement sur les communes de Chessy Les Mines et de Chatillon d'Azergues. Les terrains en herbe ne permettent pas un nombre suffisant de matchs pour répondre aux besoins du club. De plus, la pratique du football sur les terrains en gore devrait bientôt être proscrite.

C'est pourquoi, le conseil municipal a décidé la création d'un terrain de football en matière synthétique, les travaux s'élèvent à 557 953.90 euros HT. Ce projet a fait l'objet de demandes de subventions auprès de l'Etat, du Conseil Régional et du Département. Néanmoins, nous n'avons pas atteint le montant maximum de participation, à savoir 80%. Nous avons la possibilité de mander à la Fédération Française de Football un aide de 10 000.00 euros au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur.

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à demander une subvention de dix mille euros à la Fédération Française de Football.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- **D'autoriser monsieur le Maire à demander une subvention de dix mille euros à la Fédération Française de Football.**

5. Informations diverses :

5.1 Règlement communal de publicité. Comme évoqué lors d'un précédent conseil municipal, la mairie doit rédiger un règlement local de publicité. Au regard de la complexité des textes réglementaires, nous avons opté pour nous faire accompagner par un cabinet spécialisé. Malgré nos recherches, à ce jour, nous n'avons encore pas pu identifier un prestataire.

5.2 Projet d'aménagement, élèves de BTS de la MFR : un groupe de 3 élèves de la Maison Familiale Rurale de Chessy-Les-Mines nous a contacté car dans le cadre de leur BTS en Aménagement Paysager, ils doivent mener à bien un projet de revalorisation d'un patrimoine naturel dans notre commune. Ce projet tient sur 1 année, d'aujourd'hui jusqu'à novembre 2024 et comptera dans leur moyenne d'examen. Ils ont pour objectifs de concevoir, d'organiser, et créer un projet comme la visite de terrain, les devis et faire 3 jours de chantier début novembre 2024 qui permettra la réalisation finale de leur projet.

Pour l'instant leur but est de faire valider un projet par une commune dans laquelle ils pourront mettre en place l'aménagement consistant en une spirale végétale dans un parc ou dans un endroit ouvert au public : Gaëlle LEGLISE se propose d'être leur interlocutrice.

Les enfants du CME lancent leur collecte annuelle, lieux de collecte : les 2 écoles, le VIVAL et la Mairie du 4 au 8/12/2023.

L'arbre de Noël de la mairie pour les 314 enfants des deux écoles aura lieu le 19 décembre.

Voirie : la voirie du stade est complètement terminée. Un nouveau marquage supplémentaire va avoir lieu route de Belleville.

Date des vœux du maire : **12 janvier à 19h.**

Prochain Conseil Municipal : **11 décembre 2023 à 19h30.**

Le 29 novembre 2023

Le Maire



Thierry PADILLA